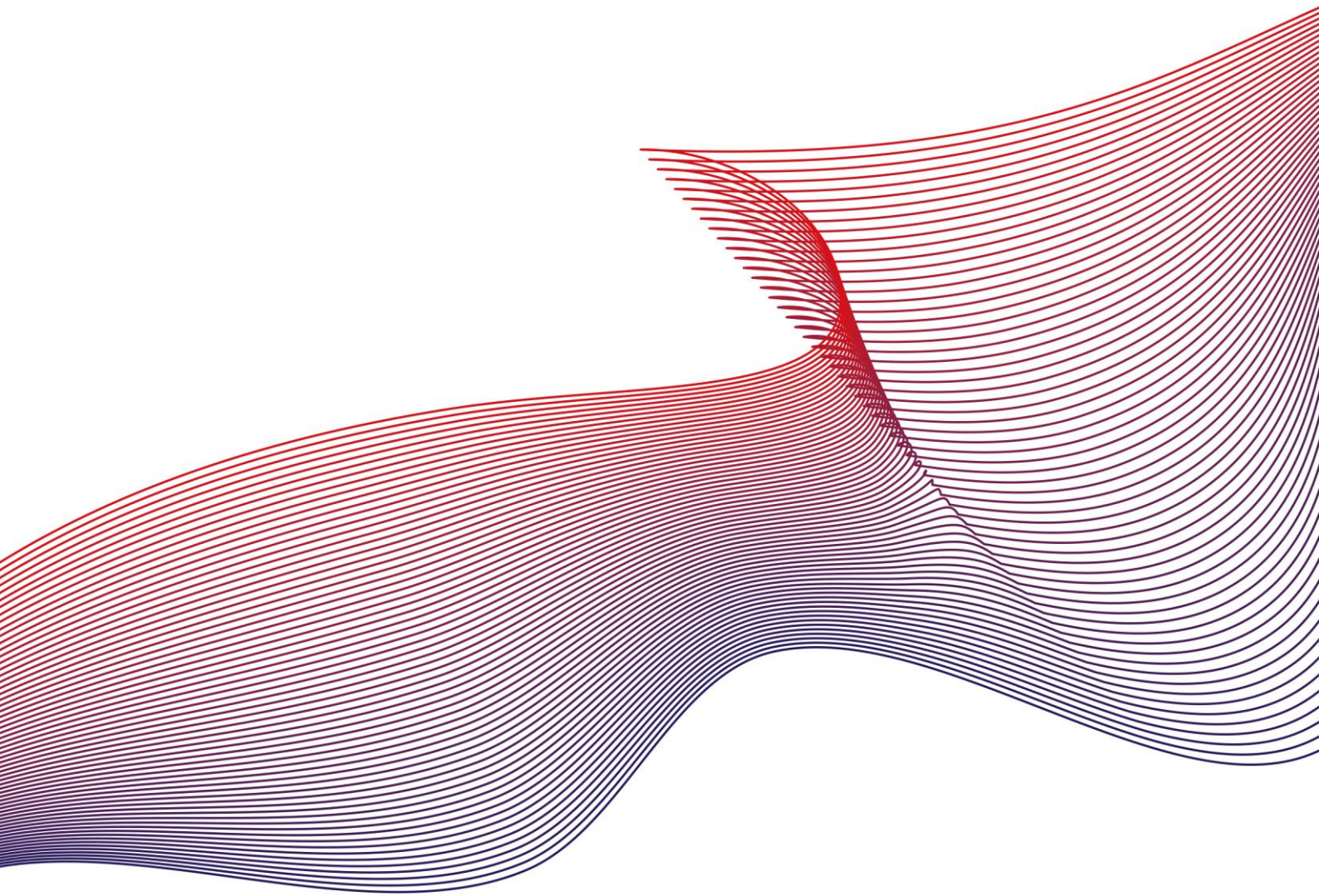




Assurance Tous Risques Chantier

Conditions générales – Edition 2021



Introduction

Votre contrat se compose de deux parties

Les présentes **conditions générales** décrivent nos engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.

Les **conditions particulières** mentionnent les données contractuelles qui vous sont personnelles. Elles comportent également des garanties souscrites, les montants assurés et la prime. Elles complètent les conditions générales et les annulent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Pourquoi souscrire une assurance « Tous Risques Chantier »

La police "Tous Risques Chantier" couvre tous ceux qui participent aux travaux et permet, dans le cas où des dommages se présentent, la poursuite des travaux sans discussion concernant la responsabilité.

Consulter votre contrat

La **table des matières** vous offre un résumé clair des conditions générales de votre contrat.

Le **lexique** se trouvant à la fin du présent document vous donne la définition et la portée exacte d'une série de notions. La première fois que ces notions apparaissent dans le texte, elles sont accompagnées d'un astérisque (*).

Garanties

L'assurance « Tous Risques Chantier » comprend 2 sections :

- La section Dégâts aux choses
- La section Responsabilité

Sinistre

Afin de vérifier s'il s'agit d'un sinistre assuré, veuillez consulter les conditions particulières de votre contrat et les articles s'y rapportant dans les conditions générales.

Les mesures à prendre sont décrites en détail dans le chapitre « les sinistres » des présentes conditions générales.

Plaintes

Si vous avez en tant que client une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous invitons en premier lieu à prendre contact avec le gestionnaire de dossier concerné au sein d'Amlin et/ou son responsable.

Si cette démarche ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pouvez déposer une plainte formelle auprès du service des plaintes par courriel (gestiondeplaintes.be@msamlin.com) ou par lettre à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE
à l'att. de la Gestion de plaintes Belgique
Boulevard du Roi Albert II, 37
B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès de l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir aussi www.ombudsman.as).

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin. Nous gérons les Données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de Données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients-.html. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)
MS Amlin Corporate Services
The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Royaume-Uni Londres
EC3V 4AG

Table des matières

Partie 1 : Les garanties	5
Section 1. Assurance de choses (dégâts et pertes)	5
Section 2. Assurance de responsabilité	9
 Partie 2 : Dispositions communes aux sections 1 et 2.....	 11
LEXIQUE	18

Partie 1 : Les garanties

Section 1. Assurance de choses (dégâts et pertes)

Article 1. Biens assurables, biens assurés et périodes d'assurance

1.1. Sont assurables :

- 1.1.1. les biens, objets des marchés, à ériger à titre définitif, c'est-à-dire :
 - les ouvrages, y compris les matériaux et éléments de construction destinés à y être incorporés
 - leurs équipements : machines, appareils et installations ;
- 1.1.2. les ouvrages provisoires, prévus à ces marchés ou nécessaires à leur exécution
- 1.1.3. les baraquements de chantier
- 1.1.4. les matériel et équipement de chantier
- 1.1.5. les engins de chantier
- 1.1.6. les biens existants, propriétés du maître de l'ouvrage, pour autant qu'un état des lieux préalable aux travaux ait été établi contradictoirement.

1.2. Ces biens doivent être mentionnés dans les conditions particulières.

1.3. Périodes d'assurance

- 1.3.1. La garantie afférente à la période de construction-montage-essais commence à la date de prise en cours du présent contrat et se termine :
 - i pour les biens érigés à titre définitif, au premier des événements suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service, la fin de la durée des travaux prévue aux conditions particulières
 - ii pour les ouvrages provisoires, à la fin de leur usage mais cependant au plus tard au premier des événements cités ci-dessus
 - iii pour les baraquements, matériel, équipement et engins de chantier, dès qu'ils quittent le chantier et au plus tard au premier des événements cités au premier point
 - iv pour les biens existants, au premier des événements cités au premier point.
- 1.3.2. La garantie afférente à la période d'entretien commence pour les biens érigés à titre définitif, à l'expiration de leur période de construction-montage-essais et prend fin au terme du présent contrat.

Article 2. Garanties

2.1. Période de construction-montage-essais

Pour autant qu'ils soient survenus sur le chantier et constatés pendant cette période, la compagnie garantit la réparation pécuniaire :

- 2.1.1. de tous dégâts et pertes affectant les biens assurés visés au 1.1.1.
- 2.1.2. des seuls dégâts et pertes, mentionnés aux conditions particulières, affectant les biens assurés visés aux 1.1.2. à 1.1.6.

2.2. Période d'entretien

Pour autant qu'ils soient constatés pendant cette période, la compagnie garantit la réparation pécuniaire des dégâts affectant les biens assurés érigés à titre définitif :

2.2.1. causés par l'exécution durant cette période, des travaux auxquels les assurés sont tenus conformément à leur contrat d'entreprise

2.2.2. moyennant stipulation expresse, dus à un fait générateur survenu sur le chantier pendant la période de construction-montage-essais.

Article 3. Exclusions spécifiques à la section 1

3.1. Sont exclus les pertes ou dommages :

3.1.1. causés par erreur de conception, de calcul, de plan, vice propre des matériaux (cette exclusion est cependant limitée à la partie des biens assurés affectée par cette erreur ou ce vice ; les dégâts consécutifs aux autres parties des biens assurés restent garantis)

3.1.2. causés par disparition ou par manque découverts lors de l'établissement d'un inventaire périodique

3.1.3. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli.

3.2. Sont également exclus :

3.2.1. la panne, le dérangement mécanique ou électrique

3.2.2. l'usure, la fatigue des matériaux, la détérioration progressive, le manque d'emploi et la vétusté.

3.2.3. Il est précisé que la présente assurance ne couvre pas les pertes ou dommages immatériels tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, performances insuffisantes, pertes de clientèle, amendes contractuelles, pénalités de retard dans l'exécution des travaux, ainsi que toutes dépréciations.

Article 4. Valeurs déclarées

4.1. Les valeurs déclarées sont fixées par le preneur d'assurance, sous sa responsabilité.

4.2. Pour éviter toute sous-assurance, elles ne peuvent être inférieures :

4.2.1. pour les biens visés aux 1.1.1. et 1.1.2.: au montant total des contrats d'entreprise au jour de la prise d'effet des garanties, sans préjudice des augmentations de la valeur des biens assurés (cf. 10.1), majoré des honoraires des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et des taxes, y compris éventuellement la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle n'est pas récupérable par le maître de l'ouvrage.

- 4.2.2. pour les baraquements, matériel et équipement de chantier : à leur valeur réelle
- 4.2.3. pour les engins de chantier : à leur valeur de remplacement à neuf.

Article 5. Indemnisation

5.1. L'indemnité à payer au preneur d'assurance ou à tout autre assuré désigné par le preneur d'assurance est déterminée :

- 5.1.1 en prenant en considération les frais normaux (cf. 5.2. et 5.3.) à engager pour remplacer le bien perdu ou pour remettre le bien endommagé dans son état antérieur au sinistre
- 5.1.2 en limitant le montant obtenu en 5.1.1. pour chaque bien à sa valeur réelle immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de sa vétusté et de sa dépréciation technique
- 5.1.3 en déduisant du montant obtenu en 5.1.2. la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque
- 5.1.4. en déduisant du montant obtenu en 5.1.3. la franchise correspondante prévue aux conditions particulières, étant entendu que si plusieurs biens sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération
- 5.1.5. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 5.1.4. le rapport existant entre les valeurs déclarées pour les biens endommagés et celles qui auraient dû l'être conformément au 4.2. L'indemnité ainsi calculée ne pourra jamais excéder pour chacun des biens assurés la valeur déclarée correspondante reprise aux conditions particulières. Le preneur d'assurance n'aura en aucun cas le droit de délaissier des biens endommagés à la compagnie. La compagnie s'engage en outre à rembourser au preneur d'assurance, pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti, les frais de déblaiement et de démolition à concurrence du montant repris aux conditions particulières. La compagnie supporte les frais de sauvetage* lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 18.592.014,36 EUR. Cette limite est liée à l'indice 113,77 des prix à la consommation du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100).

5.2. On entend par frais normaux :

- 5.2.1. les dépenses de main-d'œuvre compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation ;
- 5.2.2. le coût des matériaux et des pièces de remplacement ;
- 5.2.3. les frais de transport par la voie prévue dans le calcul des valeurs déclarées ;
- 5.2.4. les honoraires d'architectes, ingénieurs-conseils et bureaux d'études nécessairement dus pour la reconstruction ou reconstitution des biens assurés, calculés selon le barème de l'association professionnelle des architectes ou ingénieurs-conseils ;

5.2.5.les droits et taxes y compris la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est incluse dans la valeur déclarée.

5.3. Ne sont pas considérés comme frais normaux :

- 5.3.1.les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstruction pour effectuer des révisions ou corrections ou apporter des modifications ou perfectionnements de quelque nature que ce soit ;
- 5.3.2.les frais supplémentaires résultant de travaux accélérés par rapport à ceux qui ont été pris en considération dans le calcul des valeurs déclarées, tels que transport accéléré, heures supplémentaires, travail de nuit, etc., sauf convention contraire
- 5.3.3.les frais d'enlèvement et de remise en place des matières traitées ou de tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs
- 5.3.4.les frais exposés pour la recherche ou l'évaluation des dommages
- 5.3.5.les frais engagés pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou les exigences d'un organisme de contrôle.

Section 2. Assurance de responsabilité

Article 6. Garanties

6.1. Garanties pendant la période de construction-montage-essais

- 6.1.1. La compagnie garantit aux assurés la réparation pécuniaire à laquelle ils pourraient être tenus en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil en raison des dommages causés à des tiers et imputables à l'exécution des travaux assurés sur le chantier. Cette garantie s'applique aux dommages corporels ainsi qu'aux dégâts matériels et aux conséquences directes de ces dégâts.
- 6.1.2. Moyennant stipulation expresse, la compagnie garantit au maître de l'ouvrage la réparation pécuniaire des dommages causés à des tiers imputés à l'usage de son droit de propriété et résultant de l'exécution des travaux assurés (article 544 du Code civil). Cette garantie s'applique aux dommages corporels, aux dégâts occasionnés aux constructions appartenant à des tiers ainsi qu'aux dommages constituant la conséquence directe des dégâts subis par ces constructions. Dans le cadre de la présente extension, l'exclusion mentionnée au 7.2.1. est abrogée.

6.2. Garanties pendant la période d'entretien

La compagnie garantit aux assurés la réparation pécuniaire à laquelle ils pourraient être tenus en vertu des articles 1382 à 1386 du Code civil en raison des dommages causés à des tiers par l'exécution par un des assurés de travaux lui incombant après la réception provisoire, en vertu de son contrat d'entreprise.

6.3. Notion de tiers - Responsabilité croisée

6.3.1. On entend par tiers toute personne autre que :

- le maître de l'ouvrage ;
- les participants aux travaux assurés ;
- les associés, administrateurs, gérants, commissaires, mandataires et préposés des assurés, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le conjoint et, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers, les parents et alliés lorsque la responsabilité personnelle de cet assuré est engagée à quelque titre que ce soit.

6.3.2. Toutefois, chaque personne physique ou morale mentionnée comme assurée est un tiers vis-à-vis des autres de telle sorte que la responsabilité de chacune de ces personnes est garantie dans le cadre des paragraphes 6.1. et 6.2. pour les dommages causés aux autres assurés.

La compagnie ne garantit cependant pas :

- les dommages corporels subis par les préposés des assurés dans la mesure où leur indemnisation est régie par la législation belge relative à la réparation des accidents du travail ;
- les dommages immatériels subis par le maître de l'ouvrage ;
- des dommages causés aux biens assurés dans le cadre de la section 1 du présent contrat, même si la garantie fait l'objet d'une exclusion ou d'une franchise ;

- les conséquences de tout arrêt ou retard dans l'exécution des travaux assurés ;
- les dommages aux ouvrages ou équipements, faisant l'objet de marchés passés par ou avec le preneur d'assurance et dont le montant n'a pas été compris dans les valeurs déclarées.

6.4. Les montants indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la compagnie par événement ou série d'événements imputables au même fait générateur.

Les frais de sauvetage* sont limités à 20 % de ces montants avec un minimum de 495.787,05 EUR, lié à l'indice 113,77 des prix à la consommation du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100).

Article 7. Exclusions spécifiques à la section 2

7.1. Sont exclus, les dommages :

- 7.1.1. immatériels consécutifs à tous dommages aux canalisations et câbles ;
- 7.1.2. résultant de l'utilisation de véhicules automoteurs. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules non immatriculés, aux engins de chantier et aux outils de travail ;
- 7.1.3. résultant de l'utilisation de moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux ou de tout engin flottant ;
- 7.1.4. causés par un assuré aux biens dont il est locataire, occupant, gardien ou détenteur, ainsi qu'à ceux auxquels il travaille directement ;
- 7.1.5. aux biens avoisinants, sauf s'ils ont fait l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement avant les travaux et d'un procès-verbal de récolement du même état des lieux à l'achèvement des travaux.

7.2. Sauf convention contraire sont également exclus, les dommages :

- 7.2.1. résultant de vibrations, de rabattement de nappe aquifère, d'absence, enlèvement ou affaiblissement de soutien ;
- 7.2.2. résultant de l'usage d'explosifs.

Partie 2 : Dispositions communes aux sections 1 et 2

Article 8. Exclusions générales

8.1. Sont exclus tous dommages :

- 8.1.1. normalement prévisibles ;
- 8.1.2. par aggravation ou par répétition lorsque, en raison du comportement d'un assuré ayant constaté un premier dommage, ils deviennent normalement prévisibles ou inéluctables ;
- 8.1.3. résultant de l'abandon du chantier ;
- 8.1.4. dus au non-respect :
 - des règles de l'art,
 - des dispositions légales ou administratives,
 - des règlements de sécurité relatifs à l'activité des assurés,
 - de la réglementation de la protection de l'environnement, dans la mesure où ces violations sont tolérées ou ne pouvaient pas être ignorées par tout assuré ou toute personne ayant pouvoir de direction pour les travaux assurés notamment les responsables techniques du chantier ;
- 8.1.5. résultant de pollution non accidentelle.

8.2. Sont également exclus, les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :

- 8.2.1. guerre ou fait de même nature et guerre civile ;
- 8.2.2. conflit du travail* et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats* ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance ;
- 8.2.3. réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;
- 8.2.4. décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque ;
- 8.2.5. la radioactivité. Cette exclusion ne vise pas les appareils de mesure et de contrôle utilisés sur le chantier.

Article 9. Obligations du preneur d'assurance

- 9.1. Le preneur d'assurance est tenu de déclarer en cours de contrat les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés ou de l'importance des dommages, notamment toute modification essentielle aux renseignements fournis par lui lors de la souscription du contrat.
- 9.2. Le preneur d'assurance doit permettre à la compagnie et à ses délégués d'avoir à tout moment accès au chantier.

Article 10. Prime

- 10.1. Le preneur d'assurance paie, à l'émission du contrat, une prime provisoire calculée sur la base des valeurs déclarées.
La prime sera ajustée en fonction du montant final des contrats, sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire.
À cette fin, le preneur d'assurance s'engage à déclarer toute augmentation de la valeur des biens assurés ; la majoration de l'engagement de la compagnie qui en résulterait ne sera acquise que par convention expresse.
- 10.2. Incombent également au preneur d'assurance tous frais, taxes et autres charges établis ou à établir du fait du présent contrat ; ils sont perçus en même temps que la prime.
- 10.3. La compagnie n'est pas tenue à indemnité si la prime provisoire n'est pas payée.
En cas de non-paiement de la prime provisoire, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste. Le contrat est résilié dès le lendemain de la période de suspension, soit 15 jours, si la prime n'a pas été payée durant ce terme.

Article 11. Formation du contrat

Le contrat est formé dès signature par les parties.

Les preneurs d'assurance signataires d'un seul et même contrat sont obligés solidairement et indivisiblement de payer la prime et d'accomplir toutes les conditions d'assurance mentionnées dans le présent contrat.

Article 12. Résiliation du contrat

La compagnie peut résilier tout ou partie du contrat :

- 12.1 Dans les cas de non-respect de l'ARTICLE 9 ;
- 12.2. En cas de non-paiement de la prime conformément au 10.3 ;
- 12.3 En cas de faillite du preneur d'assurance, au plus tôt 3 mois suivant la déclaration de faillite ou "suivant les modalités déterminées dans la loi concernée".

Dans les cas 12.1. et 12.3., la résiliation prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification.

Article 13. Obligations en cas de sinistre

13.1. En cas de sinistre, l'assuré doit :

- 13.1.1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dommages. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie ;

13.1.2. en aviser immédiatement la compagnie par téléphone, courriel ou fax ; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre.

En cas de vol ou de dommages causés intentionnellement, l'assuré doit déposer immédiatement plainte auprès de la police ;

13.1.3. s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements préjudiciables à la détermination de la cause ou de l'importance des dommages, sauf les mesures urgentes de sauvegarde ;

13.1.4. s'il est requis par la compagnie, produire tous biens endommagés ou y donner accès ;

13.1.5. fournir à la compagnie tous renseignements et toute assistance lui permettant de procéder au règlement du sinistre, de contester toute réclamation de tiers ou d'exercer tout recours ;

13.1.6. transmettre à la compagnie, dès réception, tous documents relatifs à toutes réclamations ou poursuites dirigées contre lui ;

13.1.7. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne peuvent être sanctionnés.

13.2. Si l'assuré ne remplit pas ces obligations, la compagnie :

- décline sa garantie lorsque le manquement résulte d'une intention frauduleuse,
- dans les autres cas, réduit ou récupère l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 14. Subrogation et recours

14.1. La compagnie réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs du sinistre non assurés par le présent contrat, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs.

À cet effet, la compagnie qui a payé tout ou partie de l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous les droits et actions du bénéficiaire. Par le seul fait du contrat, le preneur d'assurance confère à la compagnie le droit de prendre toutes mesures conservatoires à l'égard du responsable.

14.2. La compagnie renonce, sauf en cas de malveillance, à tout recours contre :

- tout assuré ;
- les descendants, ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe de l'assuré, les personnes vivant à son foyer et les membres de son personnel ;
- les associés, administrateurs, gérants, commissaires et mandataires d'un assuré, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les fournisseurs qui distribuent par canalisation ou par câble le courant électrique, gaz, vapeur, eau, son, image et données, dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours à leur égard.

Article 15. Arbitrage et loi applicable

- 15.1. Toutes contestations entre parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais et la gestion du sinistre, sont soumises à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.
- 15.2. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
- 15.3. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance, à moins de convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est ensuite procédé comme il est dit au 15.2. ci-dessus.
- 15.4. Les frais d'arbitrage sont supportés par moitié entre le preneur d'assurance et la compagnie.
- 15.5. Le présent contrat est régi par la loi et les réglementations belges.

15.6. Disposition relative aux exclusions en matière de sanctions et/ou restrictions commerciales

L'assureur n'est pas tenu de payer une garantie ou de verser une indemnité en vertu de la présente assurance, si ceci devait constituer une infraction à la législation et la réglementation relative aux sanctions du chef de laquelle il est interdit à l'assureur de payer une garantie ou de verser une indemnité conformément à cette législation.

Article 16. Domicile et correspondance

Le domicile des parties est élu de plein droit, à savoir celui de la compagnie en son siège en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie. Toutefois, pour la désignation par le président du tribunal de première instance des experts ou des arbitres dont question à l'ARTICLE 15, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

Article 17. Contrat collectif

- 17.1. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières : à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

- 17.2. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
- 17.3. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat. Ils reconnaissent la compétence de la juridiction arbitrale prévue à l'ARTICLE 15 ainsi que celle des juridictions belges.
- 17.4. Le contrat est signé par toutes les parties en cause et dressé en deux exemplaires qui sont destinés l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
- 17.5. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçu par la seule signature de celui-ci.
- 17.6. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs sans délai.
- 17.7. L'apériteur reçoit procuration de la part des coassureurs pour la signature de tous avenants. Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les coassureurs.
- 17.8. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
- 17.9. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou modification de sa part. Ces coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.

Article 18. Le traitement des données personnelles

L'Assureur s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances, des Assurés et des Bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'Assureur agit en tant que responsable du traitement de vos Données personnelles. L'Assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0720.974.868

B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, l'Assureur peut collecter et traiter les Données personnelles renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations

concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles fournies par le Preneur d'assurance ou collectée par l'Assureur et ce en rapport avec sa relation avec le Preneur d'assurance.

C. Finalité du traitement des données

Les Données personnelles peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent;
- Préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'Assureur s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des Données personnelles nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'Assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'Assureur se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des Données personnelles

Les Données personnelles peuvent circuler en interne chez l'Assureur (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assureur peut également transmette les Données personnelles à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les Données personnelles pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels l'Assureur collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialités

Toutes les Données personnelles seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les Données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De

plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des Données personnelles est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le Preneur d'assurance potentiel de transmettre ses Données personnelles réclamées par l'Assureur peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du Preneur d'assurance, de l'Assuré et du Bénéficiaire

Le Preneur d'assurance, l'Assuré et, si nécessaire, le Bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs Données personnelles pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'Assureur d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs Données personnelles à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par l'Assureur, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le Preneur d'assurance de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des Données personnelles, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com.

LEXIQUE

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève* et le lock-out*.

Données personnelles

Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Attentat

Toute forme d'émeutes*, mouvements populaires*, actes de terrorisme ou de sabotage*.

Émeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Acte de terrorisme ou de sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :

- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Frais de sauvetage

Les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :

- qu'il s'agisse de mesures urgentes que l'assuré est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
- que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre.